

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2313

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 49**

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, le montant maximal de l'amende est doublé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement nous proposons de doubler le montant maximum de l'amende en cas récidive de la part du propriétaire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

Ainsi un bailleur propriétaire de plusieurs logements, condamné car l'un d'entre eux a un loyer trop important, aura tout intérêt à modifier sa politique de loyer dans les autres appartements sans attendre que le locataire conteste le montant du loyer.

De même, ce dispositif a vocation à dissuader un propriétaire condamné à une première amende d'augmenter le loyer au-dessus du montant maximum lors d'un changement de locataire.